



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de la police nationale

Direction centrale du recrutement et de la
formation de la police nationale
Direction zonale du recrutement et de la formation
de la police nationale ouest
École nationale de police de Rouen-Oissel

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Monsieur ENAULT Olivier, Commissaire Divisionnaire, Directeur de l'école de police de Rouen-Oissel, dont les bureaux sont situés quartier Faidherbe, 76350 Oissel partie ci-après nommée « le preneur»

D'unepart,

et

La « Ville de ROUEN », représentée par Monsieur MAYER-ROSSIGNOL Nicolas, Maire de ROUEN, établie Place du Général de Gaulle 76037 Rouen Cedex, partie ci-après nommée «le permettant»

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La « **Ville de ROUEN** » accorde au preneur, pour les besoins des entraînements de ses personnels, unités de police, ou stagiaire de l'école de police de Rouen-Oissel, la mise à disposition d'un espace intérieur regroupant les accès et les locaux d'une piscine désaffectée pour la réalisation d'exercices professionnels avec des drones.

Le preneur bénéficie de l'accès au parking de l'ancienne piscine, **située rue Sainte Amélie (Île Lacroix) à ROUEN.**

ARTICLE 2 -DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'école de police de Rouen-Oissel s'engage à utiliser ce site dans le seul cadre des activités ci-après mentionnées:

-Entraînements et formations des télé pilotes ou stagiaires de la Police Nationale aux pratiques professionnelles du pilotage à distance de drone en intervention.

ARTICLE 3 - DURÉE - RECONDUCTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an reconductible une fois. La présente convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an, La durée de celle-ci ne pourra donc pas dépasser deux ans. Si l'une des parties souhaite mettre fin au contrat à l'échéance annuelle, elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 - EFFECTIFS

Le preneur s'engage à ne pas faire parvenir **plus de 20 participants**, personnel encadrant inclus, pour y suivre les activités ; sauf cas particuliers. Dans ce dernier cas, l'accord du permettant sera expressément sollicité.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES MOYENS DE TRANSPORT

Le preneur assure l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant la durée des activités d'entraînement.

Les infrastructures sont mises à la disposition du preneur pour la durée de la convention pour des entraînements en semaine, de jour.

Les véhicules de Police et du personnel de formation pourront stationner sur le parking attenant à la piscine désaffectée sise rue Sainte Amélie (Île Lacroix).

L'école de Police de Rouen-Oissel avisera, dans des délais raisonnables, la **ville de ROUEN** de la programmation des formations nécessitant l'utilisation des structures concernées afin de permettre la mise à disposition de celles-ci.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes particulières de sécurité concernant l'équipement et s'engage à les appliquer et les faire respecter par les participants.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le preneur s'engage à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées à la particularité des locaux.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR-

Le preneur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise à l'égard des personnels.

Le preneur devra veiller à ce que les personnels présents aux séances soient préalablement convoqués administrativement et placés en position dite « en service ».

L'ensemble des séances se dérouleront **sous le contrôle et la responsabilité d'un ou des instructeurs drones de l'école de Police de Rouen-Oissel.**

Le preneur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise à l'égard des personnels. De ce fait, l'Etat s'engage à ne pas exercer de recours contre la Ville de Rouen en cas de dommages survenus dans le cadre de son utilisation du lieu.

L'ÉTAT étant son propre assureur, la ville de ROUEN le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'ÉTAT occupant est déterminée suivant les règles de droit commun.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES / RÉMUNÉRATION

L'utilisation des lieux est consentie à titre gracieux suivant le 3^{ème} paragraphe de l'article L.2125-1 du Code Général de la Protection des Personnes Physiques précisant le traitement de l'exercice des missions des services de l'Etat chargées de la sécurité et de l'ordre public.

ARTICLE 9 -RÉSILIATION

Dans le cas où l'ÉTAT n'aurait plus l'utilisation des biens mis à disposition, la présente convention serait résiliée à la volonté du seul preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours à l'avance. Cette opération ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par la **Ville de ROUEN** sous les mêmes formes.

Fait en deux exemplaires,

à Rouen le

Pour
La Ville de ROUEN

Pour l'Ecole Nationale de Police de
ROUEN-OISSEL

M. le Maire ,
MAYER-ROSSIGNOL Nicolas

Maire de ROUEN

M. le Commissaire Divisionnaire
Olivier ENAULT
Directeur de l'école de police de
ROUEN-OISSEL